



**VILLE DE MONTPELLIER**  
**« BOUCLIER SOCIAL PETITE ENFANCE »**

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE  
SUBVENTION AU BÉNÉFICE DES FAMILLES  
MONOPARENTALES POUR L'ACCUEIL DES  
ENFANTS EN HORAIRES ATYPIQUES**

**Lancement d'un dispositif expérimental**

**Préambule :**

La Ville de Montpellier souhaite développer une politique d'accueil du jeune enfant qui doit pouvoir répondre aux impératifs de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et tendre vers le principe d'universalité en assurant à chaque famille l'opportunité de pouvoir trouver une offre d'accueil adaptée pour leur(s) enfant(s) et à lutter contre les inégalités sociales et la pauvreté des enfants.

Outre son projet de création de 300 places supplémentaires en crèche pour répondre aux besoins d'accueil des familles, la Ville souhaite également apporter des solutions d'accueil aux besoins de garde en horaires élargis ou atypiques. En effet, les familles du territoire sont de plus en plus impactées par le développement d'emplois à horaires atypiques, débordant des créneaux habituels d'ouverture des crèches et/ou fréquemment distanciés du domicile. Ces familles sont amenées à travailler sur des périodes habituellement réservées au temps familial ou au repos, c'est-à-dire avant 7h30, après 18h30, les week-ends et les jours fériés. Les parents contraints à cette flexibilité professionnelle sont donc confrontés à l'inadaptation de l'offre d'accueil petite enfance classique pour répondre à la spécificité de leurs besoins de garde. Ce problème pénalise encore plus les familles monoparentales actives et devient insoluble pour celles qui sont vraiment isolées.

Or, la Ville compte aujourd'hui près de 40% de familles monoparentales, dont 85% d'entre elles sont des femmes qui élèvent seules un ou plusieurs enfants, et de nombreuses études démontrent que l'un des freins majeurs d'accès ou du maintien à l'emploi pour ces familles est l'absence de modes de garde adaptés aux contraintes horaires et de déplacement et/ou peu engageants en raison du coût inaccessible pour elles (mode Paje notamment). Un premier niveau de réponse a été mis en œuvre dans le cadre du programme des 300 places avec l'ouverture de places en horaires atypiques dans une crèche en Délégation de Service Public (Crèche Liselotte).

C'est dans ce cadre que la Ville souhaite déployer un dispositif innovant, dédié aux familles monoparentales montpelliéraines, visant, d'une part, à proposer une solution d'accueil adaptée aux horaires de travail décalés voire atypiques (avant 7h30 et après 18h30) et, d'autre part, à rendre accessible le coût de cet accueil dans la mesure où il ne relèverait pas de la prestation de service unique (PSU). Les conclusions d'une étude diligentée par la ville sur les besoins d'accueil en horaires atypiques ont en effet

démontré que cet accueil sera d'autant plus adapté aux besoins de ces familles s'il se fait au domicile des parents et qu'une personne de confiance peut venir chercher le ou les enfants à la crèche.

Pour ce faire, la Ville entend collaborer avec les organismes de garde à domicile domiciliés sur la commune et qui disposent déjà de ce savoir-faire. Plus concrètement, si l'organisme répond aux critères souhaités par la Ville, les familles éligibles pourront bénéficier d'une aide financière de la Ville afin que son reste à charge soit équivalent à une tarification en mode Psu (barème Cnaf en vigueur). Cette aide pourra être versée directement à l'organisme (tiers payant) pour éviter aux familles, souvent fragilisées financièrement, de faire l'avance des frais de garde.

Les conditions d'éligibilité pour recevoir l'aide de la Ville et les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le présent règlement d'attribution.

## **Article 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les droits et obligations de la Ville de Montpellier et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention;
- Les conditions d'octroi de la subvention pour l'accueil des enfants en horaires atypiques au domicile des parents

## **Article 2 - Conditions d'éligibilité**

Les familles éligibles à ce dispositif de subvention devront :

- Etre une famille monoparentale domiciliée sur la commune de Montpellier ;
- Que le bénéficiaire principal pour cet accueil soit un enfant de moins de 3 ans ;
- Etre en position d'emploi ou de formation justifiant des horaires en dehors des heures d'ouverture des modes d'accueil classiques ;
- Avoir un QF  $\leq 1\ 200$  € ;
- Etre éligible au Complément Mode de garde « Cmg Structure » versé par la Caf et ne pas déjà être bénéficiaire du « Cmg Emploi direct » (exemple : accueil auprès d'une assistante maternelle indépendante) ;
- Recourir à un organisme de garde à domicile affilié au dispositif Bouclier social Petite Enfance de la Ville de Montpellier.

Les organismes de garde à domicile éligibles à ce dispositif de subvention devront :

- Etre situés sur la commune de Montpellier ;
- Etre affilié au dispositif Bouclier social Petite Enfance de la Ville de Montpellier (formulaire d'affiliation) ;
- Disposer d'un agrément délivré par le Conseil départemental en cours de validité ;
- Faire appel à des professionnels expérimentés dans le domaine de la petite enfance (accueil 0-3 ans) et/ou qualifié et/ou diplômé PE ;
- Dispenser la famille des frais d'adhésion ;

- Porter l'identité visuelle et adhérer aux valeurs de « Montpellier Petite Enfance au service du public » qui illustre la mise en place du Service Montpelliérain de la Petite Enfance.

### **Article 3 - Engagements de la Ville de Montpellier**

La Ville de Montpellier, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2024, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 4 et 5 verse au bénéficiaire (famille ou organisme de garde à domicile dans le cadre d'un tiers-payant) une aide pour l'accueil d'un enfant âgé de moins de 3 ans sur les horaires atypiques suivants : du lundi au vendredi, de 5h à 7h30 et/ou de 18h30 à 00h00 et le samedi de 5h à 00h00. Ces horaires pourront être sensiblement réévalués au regard de la situation de la famille et de ses besoins, non compatibles avec un mode d'accueil en horaires classiques.

Il est entendu que l'accueil devra être réalisé auprès d'un organisme de garde à domicile localisé sur le territoire de la commune de Montpellier et que la famille monoparentale bénéficiaire de l'aide soit également domiciliée sur la commune. Selon la configuration de la famille, les autres enfants de la fratrie pourront bénéficier de cet accueil selon les modalités de l'organisme mais l'aide de la Ville restera conditionnée à l'accueil d'un enfant de 0-3 ans.

Le montant de l'aide versée sera évalué par les services de la Ville afin de garantir à la famille un reste à charge équivalent à celui d'une tarification de type Prestation de service unique (barème Cnaf), et sous réserve que cet accueil donne lieu à la perception du complément mode de garde de la Caf. Cette aide est attribuée sous les conditions de ressources précisées à l'article 2.

La Ville s'engage à instruire la demande afin de vérifier l'éligibilité du dossier et à apporter une réponse de principe à la famille avant le démarrage de l'accueil.

### **Article 4 - Engagements du bénéficiaire**

Peuvent bénéficier d'une subvention les familles monoparentales résidant à Montpellier sous couvert de la transmission d'un dossier de demande comportant les justificatifs suivants :

- Justificatifs de ressources : Attestation CAF ou Avis d'imposition N-1 si dossier CAF non actualisé,
- Justificatif de monoparentalité : Attestation CAF
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (taxe foncière, assurance habilitation, quittance de loyer, bail d'un organisme, facture gaz, électricité, téléphone fixe ou box)
- Extrait de l'acte de naissance avec filiation de moins de 3 mois ou photocopie du livret de famille,
- Contrat de travail ou formation ...
- Devis de l'organisme de garde à domicile précisant le planning de l'accueil

- (nombre d'heures mensuels, période d'accueil, tranches horaires ...) et le montant prévisionnel du CMG de la famille,
- RIB si versement à la famille.

Le dossier pourra être transmis via l'adresse [CRECHE@montpellier.fr](mailto:CRECHE@montpellier.fr) ou déposé au sein des Relais Petite Enfance de la Ville ou du Pôle Petite Enfance (accueil 2<sup>ème</sup> étage).

L'aide sera versée sur facture acquittée uniquement, soit directement à la famille, soit à l'organisme de garde (tiers payant) pour éviter à la famille d'avancer une partie des frais liés à l'accueil.

### **Article 5 - Engagements de l'organisme de garde**

Peuvent être affiliées au dispositif « Bouclier social petite enfance » les organismes de garde à domicile disposant d'une agence située à Montpellier et sous couvert de la transmission d'un dossier annuel de demande d'affiliation comportant les justificatifs suivants :

- Copie de l'agrément délivré par le Conseil Départemental de l'Hérault
- Copie extrait Kbis
- RIB
- Copie des éventuelles « Certifications qualité »

L'organisme s'engage par ailleurs à dispenser la famille bénéficiaire des frais d'adhésion.

### **Article 6 - Modalités de calcul et versement de la subvention**

La subvention sera versée sous réserve du présent règlement dûment daté et signé.

Modalités de calcul de l'aide de la Ville (subvention) :

Tarifification de l'aide basé sur un tarif Psu\* (reste à charge de la famille équivalente à celle de la Psu)

Montant de l'aide = montant de la facture de l'OGD - le montant CMG prévisionnel de la famille - tarif famille PSU (reste à charge famille)

\* *Selon le barème Cnaf en vigueur*

#### Versement de la subvention

Le demandeur est informé par courrier des suites données à sa demande. L'aide sera versée après instruction de la demande par les services de la Ville et sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif.

Elle sera versée mensuellement :

- à la famille sur la base d'une facture globale acquittée de l'organisme,  
ou

- à l'organisme sur la base d'une facture du montant de la subvention de la Ville.

### **Article 7 - Période**

Le dispositif sera expérimenté jusqu'au 31 décembre 2024. Selon son évaluation, il pourra être reconduit sur les années ultérieures. La subvention sera versée mensuellement sous réserve du règlement d'attribution dûment daté et signé et du respect des critères d'éligibilité. Afin de ne pas pénaliser les familles engagées sur le dispositif avant le 31 décembre, la subvention pourra leur être versée jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, et ce même dans l'éventualité où le dispositif ne serait pas reconduit.

### **Article 8 -Sanction en cas de détournement de la subvention**

Le détournement de la subvention notamment en cas de fausse déclaration ou d'absence réelle d'accueil est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Pour la famille :

A ....., le .....Signature du demandeur  
(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Pour l'organisme de garde :

A ....., le .....Signature du demandeur  
(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)